

GRAND PARIS SUD EST AVENIR

ARRETE

AP N° 2017-017

**ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses n°32/2017 du 30 juin 2017 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme en vue de lever partiellement l'emplacement réservé n°21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses approuvé par délibération du conseil municipal n°06/2013 du 25 mars 2013 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal n°79/2015 du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de Mandres-les-Roses souhaite aménager une partie du lieu-dit de « La Fosse Parot » sur lequel l'emplacement réservé n°21 est inscrit ;

CONSIDERANT que cet emplacement réservé a été inscrit dans le but de réaliser une liaison douce reliant la rue de Verdun à la rue de Servon ; que cette liaison sera en partie créée dans le cadre de la réalisation d'un lotissement selon un tracé différent ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de lever partiellement l'emplacement réservé n°21 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite également apporter des modifications au règlement et mettre à jour son plan des servitudes d'utilités publiques ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte donc sur les points suivants :

- La suppression partielle de l'emplacement réservé n°21
- L'ajustement et la création de définitions nouvelles dans le règlement pour en faciliter la compréhension
- L'intégration de précisions supplémentaires mineures concernant certains articles
- La mise à jour du plan des servitudes d'utilités publiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est engagée une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses en vue de lever partiellement l'emplacement réservé n°21, d'apporter des ajustements, créations et précisions au règlement et de mettre à jour les plans des servitudes d'utilités publiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis et au Préfet du département du Val-de-Marne

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Mandres-les-Roses et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Place Salvador Allende et au 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du Territoire.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de Mandres-Les-Roses.

Fait à Créteil, le 4 août 2017.



Pour le Président empêché,
Le vice-président,


Régis CHARBONNIER